

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS
Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

N° 228

**SAS ORYS et Conseil départemental d'Indre-et-Loire
c/ Dr Dominique HUEZ**

**Audience du 18 décembre 2013
Décision rendue publique
par affichage le 16 janvier 2014**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 31 mai 2013, la plainte, en date du 19 février 2013, présentée pour la SAS ORYS, dont le siège est Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier BP 348000 – 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, prise en la personne de son représentant légal, par Me Pascale Mazel, avocat, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire, dont le siège est 11 rue Constantine – 37000 Tours, à l'encontre du Dr Dominique HUEZ, médecin du travail, 14 rue de la Haute Chevalerie – 37170 Chambray-les-Tours.

La société soutient qu'elle est opposée dans une procédure prud'homale à M. A ; que ce salarié a demandé la condamnation de la société à une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral et a communiqué dans ce cadre un certificat médical du 2 décembre 2011 qui lui aurait été remis par le Dr HUEZ ; que, ce faisant, ce médecin a manqué à ses obligations déontologiques ; qu'un certificat doit être objectif et ne mentionner que la constatation de faits ; qu'il doit être rédigé avec prudence et circonspection ; que, au cas d'espèce, le Dr HUEZ, exerçant sur le site EDF de Chinon, a délivré ce certificat alors que le contrôle de la santé des salariés de la société ORYS relève d'un autre médecin, le Dr Ben Ayed, qui a rédigé les différents avis d'aptitude de M. A ; que dans ce certificat, le Dr HUEZ porte un jugement sur un droit de retrait qui n'est pas intervenu à Chinon mais au Tricastin, alors que l'inspecteur du travail qui est intervenu sur place n'a pas dressé de PV ; que le médecin ne doit pas se départir de son impartialité et doit refuser de s'ériger en juge de la situation ; qu'il doit refuser de rédiger des certificats se rapportant à des faits non constatés par lui, qu'il ne doit pas retenir les doléances et les interprétations, qu'il ne doit pas se laisser dicter les termes du certificat ; qu'il doit éviter de mettre en cause des tiers, s'il n'est pas témoin des faits ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS

Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 mai 2013, le procès-verbal de la séance du 15 mai 2013 du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire, qui transmet la plainte en s'y associant.

Il soutient que le rapport médical du Dr HUEZ concernant M. A. est antidéontologique, comporte des jugements et conclusions personnelles ; qu'il affirme dans ce certificat des faits qu'il n'a pas constatés lui-même mais qui lui ont été rapportés par M. A ; qu'il a parlé aux media d'une affaire en instruction ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 28 juin 2013, présenté pour la SAS ORYS, tendant aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens, et en outre à la condamnation du Dr HUEZ à lui verser la somme de 2000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ainsi qu'au remboursement du timbre fiscal de 35 euros ;

Elle précise que le médecin du travail en charge du suivi de M. A n'a pas été contacté par le Dr HUEZ ; que le Dr HUEZ a attesté dans un certificat du 2 décembre 2011 de faits qui se sont déroulés le 13 avril 2011 à Pierrelatte, sans connaître ni ce chantier ni les circonstances de l'affaire ; que le CHSCT a bien été saisi de ce droit de retrait et ne l'a pas considéré comme justifié ; que l'inspecteur du travail n'a pas dressé procès-verbal ; que le Dr HUEZ n'a pas respecté l'ensemble des recommandations déontologiques en matière de certificat médical ; que de nombreuses décisions des chambres disciplinaires de l'ordre des médecins ont condamné des médecins pour des faits semblables ; que, dans la présente affaire, le conseil de l'ordre a pris très clairement position sur le caractère antidéontologique du certificat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour le Dr Dominique HUEZ par la SELARL Teissonnière – Topaloff – Lafforgue – Andreu, avocat, tendant au rejet de la plainte.

Il soutient que l'action disciplinaire est irrecevable en l'espèce, en l'absence de délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ; que la demande du conseil de l'ordre des médecins qui ne s'est qu'associé à la plainte est consécutivement irrecevable ; que l'énumération de l'article R.4126-1 est limitative ; que l'adverbe notamment ne permet pas aux employeurs d'agir en matière disciplinaire ; que, en application de l'article L.4124-2 du code de la santé publique seules un certain nombre d'autorités qualifiées peuvent porter plainte contre les médecins chargés d'un service public, au nombre desquels figurent bien les médecins du travail, compte tenu de la particularité de leur rôle tel qu'il est défini par le code du travail (art. L.4622-3, R.4623-1) ; que le code de déontologie ne peut s'appliquer à la médecine du travail, dont les principes sont propres ; qu'on ne saurait pour critiquer les certificats des médecins du travail assimiler le milieu du travail au milieu familial ; que l'exercice professionnel du médecin du travail implique de rechercher le lien entre l'atteinte psychique et l'activité professionnelle ; qu'au cas précis, le salarié avait eu une pathologie anxio-dépressive reconnue en accident du travail ; que l'évolution du droit et de la jurisprudence concernant notamment l'obligation de sécurité qui s'impose à l'employeur, nécessite d'établir le lien entre la souffrance au travail et l'organisation des entreprises ; que le conseil départemental de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire a pris clairement parti en faveur des

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS
Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

employeurs contre les médecins du travail et reproché au Dr HUEZ ses déclarations dans la presse ; qu'il ne saurait être reproché au Dr HUEZ d'avoir violé le secret de l'instruction ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour la SAS ORYS par Me Mazel, tendant aux mêmes fins que la plainte par les mêmes moyens, précisant que la SAS, compte tenu des dispositions de l'article L.227-6 du code de commerce, est régulièrement représentée par le président désigné par les statuts et n'avait donc pas à produire de délégation ; que la jurisprudence des Chambres disciplinaires régionales et de la Chambre disciplinaire nationale admet l'intérêt à agir de personnes privées contre des médecins dans des circonstances de ce type, le certificat en cause mettant directement en cause l'employeur ; que, s'agissant de l'application de l'article L.4124-2 du code de la santé publique, les médecins du travail ne sont pas considérés par la jurisprudence comme chargés d'une mission de service public ; que la jurisprudence admet l'action d'un employeur contre un médecin du travail pour faute déontologique ; que le service de santé au travail est organisé par les employeurs ; que la procédure spécifique prévue par l'article L.4124-2 ne concerne que les actes accomplis à l'occasion de la fonction publique du médecin ; que le certificat en question sort des attributions de la médecine du travail dans le cadre de la prévention des accidents du travail ; que le médecin du travail est un médecin qui doit respecter le code de déontologie comme tout médecin ; que le Dr HUEZ a pris position en faveur du salarié sans connaître le lieu de travail, sans connaître l'entreprise, sans avoir fait d'enquête ; qu'il porte un jugement très sévère sur l'entreprise, sans respecter l'obligation de prudence et de circonspection qui lui incombe ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 octobre 2013, présenté pour le Dr HUEZ, tendant aux mêmes fins par les mêmes motifs, précisant qu'une personne privée peut être investie d'une mission de service public, que le caractère exclusivement préventif de la médecine du travail confirme son but d'intérêt général, que, même en admettant que doive être exigée la condition de bénéficiaire de prérogatives de puissance publique, cette condition est satisfaite au regard notamment des dispositions du code du travail concernant les pouvoirs des médecins du travail ; que la rédaction de l'attestation du Dr HUEZ entre dans le cadre de sa mission de service public car n'est pas détachable de ses fonctions ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2013, présenté pour la SAS ORYS, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens, précisant que le certificat a été produit au cours de la procédure prud'homale tendant à la condamnation de la société pour harcèlement moral dans laquelle M. A. demande 50 000 euros de dommages et intérêts ; qu'elle a donc intérêt à agir ; que le contrat de travail du Dr HUEZ est un contrat de travail de droit privé ; que le code de déontologie lui est applicable ; que le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif et aucune mission de diagnostic ; que le Dr HUEZ ne répond en aucune manière sur le contenu de son certificat ; qu'il fait preuve vis-à-vis de l'ordre d'une agressivité inacceptable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS
Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2013 :

- Le rapport du Dr Cotineau,
- A la demande du Dr HUEZ, les observations de M. le professeur Christophe Dejours, M. le professeur Bernard Cassou, M. le Dr Alain Carré, et M. Michel Lallier, en qualité de témoins,
- Les observations de Me Mazel, pour la SAS ORYS,
- Les observations du Dr Conty, pour le conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Les observations de Me Teissonnière et de Me Topaloff, pour le Dr HUEZ,
- Le Dr HUEZ ayant eu la parole en dernier,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

Considérant en premier lieu que la société par actions simplifiée ORYS est, au regard notamment des dispositions de l'article L.227-6 du code de commerce, régulièrement représentée par son dirigeant, sans qu'il soit besoin d'une délibération d'un organe compétent ;

Considérant en deuxième lieu que, si, en vertu des dispositions de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, ne peuvent saisir la chambre disciplinaire de première instance que les personnes ou autorités qu'elles désignent nommément, ces dispositions ne fixent pas de façon limitative la liste des personnes ou autorités susceptibles de former une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des médecins ; que la société plaignante, qui soutient sans être sérieusement contredite que le certificat litigieux a été produit à l'appui d'une procédure prud'homale intentée contre elle par le salarié, tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour harcèlement moral, justifie d'un intérêt à agir ;

Considérant en troisième lieu que, si les médecins du travail sont investis par le code du travail de prérogatives particulières pour l'exercice de leurs fonctions, ils demeurent dans une situation relevant du droit privé et ne sont pas chargés d'un service public au sens des dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique qui réservent en ce cas l'exercice des poursuites disciplinaires à un certain nombre d'autorités ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS

Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

Considérant par ailleurs que le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui a transmis la plainte en s'y associant, a ainsi, et en tout état de cause, lui-même la qualité de plaignant dans la présente instance ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article R.4127-1 du code de la santé publique : « Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L.4112-7 du code de la santé publique ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin (...). Conformément à l'article L.4122-1 du code de la santé publique, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. » ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut les médecins du travail du champ d'application du code de déontologie ;

Sur la plainte :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R.4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » ;

Considérant que le Dr HUEZ a rédigé le 2 décembre 2011 un « certificat médical remis en main propre » concernant M. A, salarié de la société plaignante, dans lequel il se réfère à « une suite de syndromes de stress post-traumatique, après un premier effondrement psychopathologique consécutif à un droit d'alerte du 13 avril 2011, suivi de plusieurs décompensations psychopathologiques aiguës en rapport à un vécu de maltraitance professionnelle » ; que ce certificat mentionne notamment « en tant que médecin du travail expérimenté, le droit de retrait de M. A. me paraît légitime. », alors même que ce droit de retrait avait été exercé, plusieurs mois auparavant, sur un site autre que celui où le salarié était reçu par le Dr HUEZ, dans des circonstances dont le médecin n'avait pu être personnellement témoin ; qu'il ajoute « Il me paraît légitime, et je n'ai pas toutes les informations, de s'interroger sur une éventuelle « mise en danger d'autrui » si les préconisations des obligations des employeurs en terme d'obligation de santé de résultats n'ont pas été respectées. » et poursuit « Je constate que M. A. est maintenant confronté à des actes réitérés vécus comme symboliquement portant une atteinte identitaire profonde, car tous reviennent à dénier la légitimité de son action initiale qui visait à protéger sa santé et sa sécurité par un droit de retrait. Comme spécialiste de psychopathologie du travail, je peux attester que l'enchaînement de pratiques « maltraitantes de son entreprise » en l'éloignant par rétorsion de son domicile et lui imposant une fonction pour laquelle il n'a pas de compétences professionnelles, alliées à une absence d'issue professionnelle et un non emploi de ses compétences

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS
Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

de chargé de travaux, ne peut qu'aggraver de façon délétère les conséquences de sa pathologie psychopathologique post-traumatique. L'attente identitaire liée à un défaut d'engagement des obligations de sécurité de santé de résultat d'un employeur est particulièrement grave, et je constate ici un enchaînement délétère dont je ne perçois pas l'issue. » ; qu'il résulte des termes mêmes de ce certificat que le Dr HUEZ, au-delà de l'analyse que ce praticien a estimé devoir faire avec M. A. de son état de santé et de son rapport avec ses conditions de travail, a présenté la relation des dires de M. A. comme des constatations et a porté sur les conditions de travail de ce salarié une appréciation comportant des qualifications de nature pénale ; qu'il a ainsi excédé les constatations médicales qu'il était en mesure de faire, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R.4127-76 ;

Considérant que la mission spécifique dévolue au médecin du travail peut l'amener à constater, au regard des tâches accomplies par un salarié, un risque pour sa santé, et à prendre toute mesure utile, en cas de nécessité, pour préserver la santé du salarié, notamment en prenant contact avec le médecin traitant, avec un confrère compétent, voire en déclarant le salarié inapte, ou en recourant à toute mesure d'urgence ; que cependant, cette pratique spécifique n'est pas de nature à le délier des obligations déontologiques qui s'imposent à tout médecin, notamment celles prévues par les dispositions susmentionnées concernant la rédaction de certificats ; que si, s'agissant de risques psycho-sociaux, le médecin peut estimer souhaitable de se référer au vécu de l'individu, concernant notamment ses conditions de travail, il ne saurait pour autant, dans un certificat médical, attester de faits qu'il n'a pas personnellement constatés ; qu'en admettant que, compte tenu de l'état du salarié qui était venu le consulter, le Dr HUEZ ait considéré qu'il lui serait utile que soit formulée par écrit l'histoire de sa pathologie, il n'en devait pas moins, dès lors qu'il rédigeait un certificat médical, respecter les obligations précitées du code de déontologie qui s'imposent à ce type de document ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr HUEZ a méconnu ses obligations déontologiques ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en le condamnant à la peine de l'avertissement ;

Sur les conclusions de la SAS ORYS présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Dr HUEZ au paiement de la somme demandée à ce titre par la SAS ORYS ;

Sur les dépens :

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L.4126-3 et R.4126-42 du code de la santé publique et R.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de condamner le Dr HUEZ, partie perdante, à rembourser à la SAS ORYS la somme de 35 euros au titre de la contribution pour l'aide juridique qu'elle a acquittée lors de l'enregistrement de sa plainte à la chambre disciplinaire ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS DU CENTRE**

122 bis rue du faubourg Saint-Jean – 45000 ORLEANS
Tél : 02.38.43.18.34 Fax : 02.38.70.64.60

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr Dominique HUEZ.

Article 2 : Le Dr HUEZ versera la somme de trente-cinq euros à la SAS ORYS au titre des dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr HUEZ, à ses conseils Me Topaloff et Me Teissonnière, à la SAS ORYS, à son conseil Me Mazel, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au préfet d'Indre-et-Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Jeangirard-Dufal, président du tribunal administratif, président, Mme le docteur Maurage et MM. les docteurs Anys, Bettevy, Cotineau, Jouachim, Moyer, Rollin, Tafani, membres.


M. le docteur Brisacier représentant l'agence régionale de santé du Centre, présent avec voix consultative.

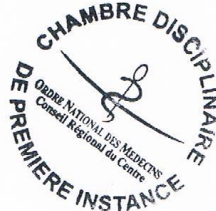
M. le professeur Hutten, présent avec voix consultative.

Le Président de la chambre
disciplinaire

Claire Jeangirard-Dufal

Le greffier


Marie Bordier



COPIE CERTIFIEE CONFORME

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.